137

Cr

AU

Rev

I

ACTE

POUR INCORPORER

LA

Compagnie d'Assurance de Quebec,

CONTRE LES ACCIDENS DU FEU;

AUQUEL SONT AJOUTE'S LES REGLES ET STATUTS DE LA DITE COMPAGNIE,

Revus et Corrige's et Approuve's a une Assemble'e Generale des Actionnaires tenue au Bureau de la Compagnie, le 30e de Decembre, 1839, et a une Assemble'e ajourne'e au 3e de Fevrier, 1840.

QUEBEC:

Imprimé par ordre de la dite Assemblée Générale,

Par T. Cary, et Cie. au Chien d'Or.

1840.

ERRATA.

A la fin de la sixième clause ajoutez, " excepté le Président et le Tresorier."

ACTE

Pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de "Compagnie "d'Assurance de Québec, contre les "Accidens du Feu."

[14e Mars, 1829.]

VU que certaines personnes associés sous le nom et raison de la "COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC CONTRE LES ACCIDENS DU FEU," ont par leur humble Requête à cet effet, présentée à la Législature de cette Province, demandé un Acte d'Incorporation, afin d'assurer contre les pertes par les Accidens du Feu; et vû que depuis près de onze années la dite Association est établie dans la Cité de Québec, et y a assuré contre les pertes occasionnées là et ailleurs par les Accidens du Feu, et qu'elle est devenue d'une grande utilité et très-avantageuse au public, et a essentiellement contribué à la sûreté et au soulagement des individus et du public, en diminuant de beaucoup les Taux de Primes ci-devant payés, réglant et remboursant sans délai et d'une manière équitable, des fortes pertes, et en procurant contre les désastreux effets des Incendies, des moyens Préambule.

de secours plus faciles et plus efficaces que ceux qui jusqu'à présent ont existé dans cette partie des Domaines de Sa Majesté : Et vû que les dits pétitionnaires ont représenté que le Capital de leur dite Association, souscrit, est limité à la somme de deux cent cinquante mille livres, divisé en deux mille cinq cens Actions de cent livres chaque : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes ci-dessus nommées Actionnaires de la dite Association ou Compagnie, leurs différens Successeurs ou ayans cause respectifs, seront et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être une Corporation, Corps Politique et Incorporé, de nom et de fait, sous le nom et raison de " Compagnie

La Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu déclarée être un Corps Politique et Incorporé, de nom et

d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu," et comme tels auront et continueront à avoir succession jusq'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et huit, à moins que cet Acte ne soit auparavant rappelé par la Législature, et sous ce nom, eux et leurs successeurs ou ayans cause, auront succession continuelle, et seront habiles en loi à poursuivre et à être poursuivis, à plaider et se défendre dans toutes les Cours de Justice, en toutes causes et instances quelconques, et aussi à contracter et accepter des Contrats concernant les fonds de la dite Corporation, et les affaires et objets pour lesquels elle est par cet Acte créée, et ainsi qu'il est ci-après déclaré, et pourront aussi faire, établir et mettre à exécution tels Règles, Ordonnances et Réglemens qui ne seront point contraires à la Constitution et aux Lois de cette Province, ou aux dispositions de cet Acte, qui pourront leur paraître nécessaires ou convenables, les changer ou les révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, et pourront avoir un Sceau commun, et le changer aussi souvent qu'ils le jugeront convenable.

d'effet, jusqu'au 1er. Mai, 1868, à moins que cet acte ne soit révoqué auparavant.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'au-

La Corporation pourra posséder des immeubles, dont la valeur n'excédera pas £10,000

torité susdite, que la dite Corporation aura droit d'acquérir et posséder tels et autant d'Immeubles qu'il lui faudra pour y faire commodément ses affaires, et pourra de même les vendre, aliéner et en disposer, et acquérir d'autres immeubles aux fins susdits, s'il est jugé nécessaire : Pourvû, que la valeur de tels Immeubles n'excède en aucun tems dix mille livres courant ; et la dite Corporation aura droit en outre d'acquérir, sur aucun bien réel, des hypothêques, soit pour assurer le payement des Actions du fonds capital d'icelle, ou pour assurer le payement d'aucune dette contractée avec la dite Corporation, et aussi de pouvoir procéder en vertu des dites hypothêques ou autres sûretés, au recouvrement des argens ainsi assurés, en la même manière que tout autre créancier hypothécaire est ou peut être autorisé à le faire.

Proviso.

Pourvû toujours, qu'il ne sera et pourra être loisible à la dite Corporation de faire commerce ou usage d'aucune partie du Capital ou deniers d'icelui, à l'achat ou vente d'aucuns effets, deniers ou marchandises, ou dans un trafic ou commerce d'aucune espèce, si ce n'est pour les fins ci-dessus spécifiées et permises.

Aucune des trois branches de la Législature pourra exi-

III. Et pour la plus grande sûreté du public, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être

ger des listes des noms des Actionnaires.

loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, ou pour l'une ou l'autre Branche du Parlement Provincial de tems à autre, d'exiger du Président, Vice-Président, et des Directeurs de la dite Corporation, des listes des noms de tout et chacun des Actionnaires qui auront des parts dans les fonds de la dite Corporation.

Réserve des droits de la Couronne.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les Droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune Personne ou Personnes, ou d'aucun Corps Politique ou Corporation, excepté seulement en autant qu'il est pourvû par cet Acte.

Acte public.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques sans qu'il soit spécialement allégué.

REGLES.

I.

Le Fonds Commun de la Compagnie d'Assurance de Québec contre le Feu, consistera en une somme de deux cent cinquante mille livres, argent courant de cette Province, et sera divisé en deux mille cinq cents Parts ou Actions, de cent livres chaque.

II.

Il ne sera permis à l'avenir à aucune personne ou personnes, Corps Politique ou Incorporé, d'avoir ou posséder plus de vingt cinq Parts ou Actions dans le Fonds Commun de la dite Compagnie, soit que ces parts aient été acquises par souscription, achat, donation ou autrement, (excepté dans les cas de Legs ou de Succession par les Héritiers en loi des Actionnaires décédés) ; seront aussi exceptées, les personnes qui auront acquis ou possédé un plus grand nombre de parts dans le Fonds de la Compagnie, en vertu de certificats de propriété duement obtenus, et datés le ou avant le 29 Novembre, 1826. Les personne ou personnes qui ne peuvent exercer leurs droits, les Femmes mariées sous puissance de Mari, et n'ayant aucuns biens en propre, et les Mineurs non émancipés ne pourront

devenir Actionnaires de cette Compagnie, soit par achat, succession ou autrement ; mais les Gardiens, les Curateurs, Tuteurs ou autres représentans en loi de telles personne ou personnes qui n'ont pas la jouissance de leurs droits, pourront, en cas de succession, recevoir tous dividende ou dividendes revenant à telle succession, en donnant de bonnes et de suffisantes cautions qu'ils se conformeront fidèlement aux règles et réglemens de la dite Compagnie, et particulièrement en payant les versemens, chaque fois qu'il en sera exigé.

III.

La somme de quinze livres étant maintenant versée (en argent), sur le Capital de cette Compagnie, tout Actionnaire sera tenu de donner et déposer entre les mains des Directeurs pour le tems d'alors, de bons billets promissoires endossés au montant de £22 10 pour chaque part ou action qu'il ou elle possédera, payables à demande et en la forme voulue par les Directeurs ; Pourvu que le tireur ou l'endosseur possède des biens immeubles dans l'une ou l'autre des Provinces du Bas ou du Haut-Canada, ces billets pourront être renouvelés aussi souvent et en tels tems qu'ils le jugeront à propos, et devront de plus être liquidés et payés aux Directeurs pour le tems d'alors, aux tems, lieux et en

la proportion que les Directeurs l'exigeront ci-après ; et le résidu, £62 10 par part ou action, sera versé entre les mains des Directeurs, en la manière qu'ils le jugeront convenable. Tout versement néanmoins sera également réparti et exigé de chaque Actionnaire pour le tems d'alors, proportionnellement au nombre de parts qu'il possédera ; aucun versement n'excédera la somme d'une livre, cinq chelins par part ou action, et ne sera exigible avant qu'avis public en ait été donné dans les deux langues, au moins trente jours dans au moins deux Papiers-nouvelles imprimés et publiés à Québec.

IV.

Le transport ou cession des parts ou actions sera fait en personne ou par une procuration écrite, d'après le mode voulu et prescrit par les Directeurs, dans un livre tenu à cet effet, dont le tître sera, "Transport des parts ou actions" ; et nul transport ne sera valable, à moins qu'il ne soit autorisé et approuvé par les Directeurs ou toute autre personne à qui ils en délégueront le pouvoir par un ordre du Bureau, ni à moins que les réclamations de la Compagnie contre les Actionnaires, n'aient dabord été liquidées. Il ne sera permis de transporter aucune fraction d'une part ou action.

V.

Les Actionnaires auront le droit de voter à toutes les Assemblées Générales, et pour l'élection des Directeurs selon le nombre de leur parts ou actions. Il sera permis à tout Actionnaire d'avoir une voix par part ou action, " sans néanmoins en excéder vingt cinq, de son propre chef," mais il ne sera permis à personne de voter sur des parts ou actions qui n'auront pas été possédées trois mois avant toute Assemblée Générale ou élection des Directeurs. Les Actionnaires pourront voter par procureur nommé par écrit ; excepté ceux qui résident dans la cité de Québec, ormis qu'ils soient absens ou malades : pourvu que tel procureur soit Actionnaire ; mais nul Actionnaire ne pourra tant pour lui que comme procureur avoir plus de cinquante voix ; et aucun Officier ou Serviteur de la Compagnie ne pourra voter comme procureur soit directement ou indirectement à peine de perdre son emploi.

VI.

Les affaires de la Compagnie seront après le premier Lundi du mois de Mai prochain, sous la direction, la surveillance et la régie de sept Directeurs choisis entre ceux des Actionnaires qui posséderont au moins dix actions dans le Fonds commun de la Compagnie, seront Sujets de Sa

Majesté, et résideront dans le comté de Québec, et posséderont des biens immeubles dans la Province du Bas-Canada, et ils agiront en cette qualité jusqu'au premier Lundi du mois de Février 1841, auquel jour, avis ayant été donné deux semaines d'avance dans les deux langues dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés, à Québec, une nouvelle élection aura lieu, et qui se renouvellera tous les ans le premier Lundi de Février ; telle élection sera faite par les Actionnaires au balottage ; le scrutin sera déposé dans une boîte dans le Bureau de la Compagnie le jour de l'élection jusqu'à deux heures de l'après midi ; alors elle sera ouverte en présence au-moins de trois Directeurs ou autres Actionnaires et les ballotes y contenues seront constatées et vérifiées, et les sept personnes dument qualifiées qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarées dûment élues ; pourvu néanmoins que rien ne pourra empêcher les Directeurs qui se retireront ainsi d'être élus une seconde fois, s'ils sont dûment qualifiés. S'il survient quelque vacance dans le nombre légal des Directeurs pour le tems d'alors, soit pour cause de mort ou d'absence du Pays (sans le consentement des Directeurs,) pendant plus de trois Mois à la fois, ou par incapacité, disqualification ou autrement, telle vacance sera trois semaines après qu'il en aura été fait rapport

au Bureau des Directeurs, ou aussitôt après que possible, remplie par la personne dument qualifiée comme Directeur, qui aura eu le plus grand nombre de voix au balottage de la dernière élection générale ; et le nouveau Directeur ainsi élu ne servira que pour la période de service que son prédécesseur aurait eu à remplir. Et il est par le présent pourvu de plus qu'aucun Directeur ou Directeurs n'aura ou n'auront droit de demander ou recevoir pour leurs services dans la dite Compagnie aucun salaire ni émolument que ce soit.

VII.

Les Directeurs nommeront annuellement un Président, un Vice Président, et un Trésorier qu'ils choisiront parmi leur corps lors de leur première Assemblée après l'élection annuelle, et ils ne procéderont à aucune affaire à moins qu'ils ne soient au nombre de trois, lequel nombre formera le quorum légal pour l'expédition des affaires. Le Président, ou en son absence le Vice Président, et en l'absence de l'un ou l'autre, un Président *ad interim* présidera les Assemblées du Bureau des Directeurs. Toute question, motion, mesure ou autre proposition soumise dans aucune Assemblée des Directeurs, sera décidée à la pluralité des voix (excepté tel qu'il est ci-après prescrit) ; aucun Directeur n'aura

plus d'une voix, et le Président ne votera que lorsque les voix seront également partagées. Il ne sera convoqué aucune Assemblée des Directeurs, si ce n'est par l'ordre du Bureau, ou du Président ou du Vice Président ; et les notifications de telles Assemblées se feront par écrit, sous la signature du Secrétaire ou de son Député, et seront transmises à chaque Directeur, indiquant l'objet ou le but de l'Assemblée.

VIII.

Le Président ou en son absence le Vice Président assistera tous les jours au Bureau de la Compagnie, pour veiller à ce que les affaires d'icelles soient conduites et transigées d'une manière convenable.

IX.

Les Directeurs chargeront les Officiers préposés à cet effet, de tenir des comptes fidèles des affaires et des transactions de la Compagnie ; et ils soumettront annuellement à une Assemblée Générale des Actionnaires qui sera tenue le dernier Lundi du Mois de Janvier, un compte ou état clair et fidèle dressé et clos jusqu'au dernier jour du Mois de Décembre précédent ; lequel compte ou état sera renvoyé par l'Assemblée Générale à un Comité Spécial d'Auditeurs, qui sera composé de pas moins de trois Actionnaires,

(lesquels ne seront ni Directeurs, ni Officiers de la Compagnie), et qui fera rapport à la prochaine Assemblée Générale ou avant, s'il le juge à propos; et le dit Comité, ou trois d'entr'eux, (assemblés au Bureau de la Compagnie,) auront le pouvoir d'inspecter les livres de comptes, papiers, pièces justificatives, et faire venir et interroger les Officiers et Serviteurs de la Compagnie.

X.

Les Directeurs déclareront des dividendes semi-annuels sur le Capital versé, et les paieront aux Actionnaires d'après un taux qui sera établi et réglé par eux de tems à autres ; pourvu qu'il ne soit déclaré ni payé aucun dividende, toutes les fois que par des pertes ou d'autres malheurs, le Capital de la Compagnie payé en argent, ne s'élèvera pas à la somme de vingt-cinq mille louis. Et le surplus des gains nets, si aucun il y a, restera à la disposition de l'assemblée générale annuelle.

XI.

Les Directeurs pour le tems d'alors, ou cinq d'entr'eux (s'ils sont unanimes et d'accord dans une Assemblée convoquée pour cet objet,) pourront placer telle part ou portion des Fonds de la Compagnie qui sera à leur disposition, et qui ne sera pas

requise pour les besoins et les exigences de la dite Compagnie, dans telle Banque ou autres Fonds ou Suretés publiques légalement établis en cette Province, qu'ils jugeront convenables, et ils pouront aussi les vendre, céder ou transporter aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, pour le profit et l'avantage de la Compagnie.

XII.

Les Directeurs accorderont ou émaneront des Polices d'Assurance contre le feu, à Québec ou ailleurs, au nom, pour le profit et aux risques de la dite Compagnie d'Assurance de Québec, en telle forme et à telles conditions qu'ils le jugeront convenable, autres que celles ci-après mentionnées, (n'excédant néanmoins dans aucune risque, la somme de £6000 courant) et ils exigeront et recevront telles primes qu'ils jugeront à propos d'établir de tems à autres, comme les taux du Tarif de cette Compagnie

XIII.

Les Directeurs ne donneront aucune Police d'Assurance, ou reçu pour un Renouvellement d'Assurance, et ne feront aucune convention ou marché pour et au nom de cette Compagnie, dont les conditions pourroient en aucune manière rendre les Actionnaires responsables individuellement du payement d'aucune somme ou

sommes d'argent ; mais ils énonceront et déclareront clairement et formellement, qu'aucun officier, Actionnaire ou propriétaire de cette Compagnie ne sera tenu individuellement par telle Police, renouvellement d'assurance, accord ou marché, de payer une plus forte somme, que la part ou portion qu'il possède dans le fonds de la Compagnie avec les autres Actionnaires en général ; et ils devront déclarer de plus, que le paiement en sera expressement limité et restreint au Capital ou Fonds Commun de la Compagnie.

XIV.

Les Directeurs paieront et liquideront toutes les justes demandes ou réclamations pour pertes occasionnées par le feu, et ils affecteront aussi telles somme ou sommes d'argent qu'ils croiront nécessaires pour payer les salaires de tous les officiers et serviteurs de la Compagnie, et défrayer les dépenses de bois, papeterie, impression et autres dépenses contingentes nécessaires lesquelles n'excéderont pas la somme de £800 par année ; et ils seront aussi autorisés et auront le droit de dépenser telles autres sommes que pourront exiger les intérêts de la Compagnie pour l'achât ou l'entretien de pompes, sceaux, et autres appareils, et pour travail et contributions ayant pour but la prévention des incendies.

XV.

Les Directeurs (pourvu qu'ils soient au nombre de cinq, et unanimes à une assemblée du Bureau duement convoquée à cet effet,) pourront nommer et établir des Agences dans les Provinces du Haut et du Bas Canada, les discontinuer et les retirer, et accorder telle rémunération qu'il croiront juste et raisonnable pour les services de tels Agens.

XVI.

Les Polices d'Assurance, renouvellemens de Polices d'Assurance et les certificats donnés aux propriétaires d'actions, seront signés du Président ou Vice-Président, et certifiées par l'officier ou les officiers que les Directeurs pourront nommer à cet effet. Les traites sur les Banques pour payer les réclamations pour les pertes occasionnées par le feu ou pour d'autres objects prescrits par les Directeurs, seront signées du Trésorier, ou en son absence d'un Directeur, et contresignées par le Président ou telle autre personne que les Directeurs pourront nommer, et tous autres marchés ou conventions sanctionnés par le Bureau, seront signés de telles personne ou personnes qui seront nommées par le Bureau.

XVII.

Le Trésorier aura sous sa garde tous

les argens et billets convertibles en argent appartenant à la Compagnie ; il sera tenu de tems à autre et aussi souvent qu'il en sera requis, (au moins une fois le mois,) d'examiner les livres et comptes, signer l'état mensuel, veiller à ce qu'il soit rendu compte des argens et qu'ils soient déposés (au moins une fois la semaine,) dans telles Banque ou Banques ou autres lieux sûrs que les Directeurs pourront désigner, déposer dans le Bureau de la Compagnie le ou les livres tenus avec telles Banque ou Banques, et se conformer aux ordres et aux résolutions du Bureau des Directeurs. En l'absence du Trésorier, ses devoirs retomberont sur toute autre personne que les Directeurs pourront nommer.

XVIII.

Toutes les Assemblées Générales des Actionnaires seront convoquées au Bureau de la Compagnie à Québec, à deux heures de l'après midi, par un avis spécial publié au moins deux semaines avant l'Assemblée dans un ou plusieurs Papiers-nouvelles de Québec, dans les langues anglaise et française ; et il en sera donné avis aux Actionnaires résidans dans la Cité de Québec. Aucune Assemblée ne sera légale, à moins qu'elle ne soit composée de vingt-cinq Actionnaires présens ; lesquels, avant de procéder aux

affaires, nommeront un Président et un Secrétaire pour tenir minute des procédés de l'Assemblée. Les Assemblées Générales des Actionnaires seront convoquées par ordre des Directeurs, aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, et lorsqu'ils en seront requis par quinze Actionnaires ou plus, possédant au moins deux cent cinquante parts dans le Capital ou Fonds de la Compagnie ; et il pourra être procédé à la discussion de toute affaire ou proposition dans aucune Assemblée Générale des Actionnaires, mais il ne pourra être arrêté aucune décision, à moins que telle affaire ne soit énoncée ou contenue dans le rapport soumis par les Directeurs dans telle Assemblée Générale, ou à moins que l'Assemblée Générale n'ait été convoquée spécialement aux fins de délibérer sur telle affaire ou proposition, et qu'icelle n'ait été spécifiée dans l'avis convoquant l'Assemblée, ou dont il n'ait été fait une entrée ou donné avis par écrit à l'Assemblée Générale précédente ; et aucune affaire ne sera décidée, que par la majorité des voix y comprises, celler des procureurs présens, votant selon leurs parts ou actions.

XIX.

Les Actionnaires de cette Compagnie auront droit à un rabais ou escompte sur le montant des primes par eux payées

pour Assurances sur des propriétés mobilières ou immobilières qui leur appartiendront de bonne foi, ou sur leur part indivise d'une propriété possédée en commun ; (les taux de cet escompte seront réglés par les Directeurs de tems à autres, selon qu'il le jugeront expédient ;) mais aucun Actionnaire n'aura droit à un tel escompte pour le montant des propriétés assurées au delà de Cinq cents louis annuellement sur toute et chaque part ou action, (n'excédant pas vingt-cinq,) que tel Actionnaire pourra posséder dans le Capital ou Fonds Commun de la Compagnie ; mais il ne sera alloué aucun escompte pour des parts ou actions qui auront été transportées dans l'année, si l'escompte avait déjà été accordé au Cédant.

XX.

Que si en aucun tems, les Actionnaires font défaut en ne se conformant pas aux conditions ou obligations imposées, par les Statuts règles ou réglemens de la Compagnie, tels Actionnaires, (à compter du jour du défaut, et jusqu'à ce qu'ils aient rempli telles conditions et obligations,) seront privés du droit de voter et de réclamer un rabais sur les primes, et généralement de tous les profits et bénéfices revenant aux Actionnaires ; ils perdront de plus, au profit de la Compagnie,

les dividendes qui pourront être déclarés pendant tel défaut, et seront tenus de payer l'intérêt sur les arrérages des versemens qui pourront être demandés.

XXI.

Les Officiers, Agens, Commis ou Serviteurs de la Compagnie donneront de bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction des Directeurs pour le tems d'alors, qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs respectifs.

XXII.

Les Directeurs (pourvû qu'ils soient au nombre de cinq présens,) choisiront et nommeront tous officiers et serviteurs qu'ils jugeront à propos, à telles conditions et avec tels salaires ou rémunération qu'ils croiront justes et raisonnables ; ces Officiers pourront être destitués de leur charge par le vote unanime de cinq Directeurs au moins, dans une Assemblée qui sera convoquée expressément pour cet objet, par le Président ou en son absence, par le Vice Président présent. Pourvu toujours que les dits salaires, ou rémunérations, n'excéderont pas la somme de £800 par année, tel que pourvu dans la 14e clause.

XXIII.

Les Directeurs appointeront un de

leurs officiers ou telle autre personne dont le devoir sera de s'enquérir de toutes les reclamations pour pertes occasionnées par le feu, et d'examiner si elles sont bien fondées et d'en faire rapport aux Directeurs. Elles visiteront, examineront et vérifieront aussi la nature et le montant de tous les risques, et règleront le taux des primes d'après le tarif établi par les Directeurs, comme étant les taux de la Compagnie, et exerceront telle surveillance sur les affaires et les transactions de la Compagnie que pourront leur prescrire le Président et les Directeurs ; et elles se conformeront dans l'accomplissement des devoirs de leur charge aux ordres ou résolutions des Directeurs.

XXIV.

Tous les livres, papiers, obligations, sûretés, comptes ou autres documens ou écrits appartenant en aucune manière à la Compagnie, (l'argent et les billets convertibles en argent seuls exceptés,) seront sous la garde et les soins du Secrétaire, ou de tel autre officier nommé par les Directeurs. Le Secrétaire sera de plus chargé de la correspondance et de la régie des affaires et des transactions de la Compagnie, sous le contrôle immédiat des Directeurs dans leur capacité collective, et il sera tenu d'obéir aux ordres qu'il recevra de tems à autres, dans l'accomplis-

sement de ses dits devoirs ou des autres devoirs qui lui seront imposés.

XXV.

Touts les Statuts de la Compagnie seront et pourront être faits, amendés, changés ou révoqués par les Directeurs, quand et chaque fois qu'ils le jugeront convenable ; mais ils n'auront aucun effet ou vigueur, qu'après avoir été soumis et approuvés par les deux tiers au moins des voix et des procureurs présens à une Assemblée Générale convoquée expressément pour cet objet, après avis préalable donné dans les deux langues pendant six semaines, dans au moins deux Papiers-nouvelles publiés à Québec, lequel avis indiquera le but de l'Assemblée ; et tels statuts, amendés, changés ou révoqués n'affecteront en aucune manière les engagemens de la Compagnie qui subsistaient antérieurement.

XXVI.

Les Actionnaires pourront dissoudre cette Compagnie en aucun tems avant l'époque prescrite par l'Acte d'Incorporation qui en limite la durée au premier jour de Mai, de l'année Mil huit cent soixante et huit, dans une Assemblée Spéciale et Générale duement convoquée, après avis préalablement donné dans les deux langues pendant six Mois, dans un

ou plusieurs Papiers-nouvelles publiés en cette Province ; pourvû que les Actionnaires qui possèdent au moins les deux tiers du Fonds Commun de la Compagnie, consentent à la dite dissolution dans telle Assemblée.

XXVII.

Le Bureau de la Compagnie à Québec sera ouvert tous les jours à dix heures A. M. et fermé à trois heures P. M. depuis le 1er. Novembre jusqu'au 1er. de Mai, et ouvert à 9 heures A. M. et fermé à 4 heures P. M. depuis le 1er. Mai jusqu'au 1er. Novembre excepté les Dimanches, les Fêtes et les jours d'Obligation suivans, viz : Le premier jour de l'An, le Vendredi Saint, le jour de la Naissance du Roi ou de la Reine, et le jour de Noël ; et il ne sera convoqué aucune Assemblée des Directeurs les jours suivans, viz : L'Epiphanie, l'Ascension, le Jeudi Saint, St. Pierre et St. Paul, la Toussaint et la Conception.

XXVIII.

Aucun Actionnaire ne pourra remplir de charge salariée d'officier ou serviteur de cette Compagnie, excepté tel Actionnaire qui pourra être élu Président ou Trésorier.

XXIX.

Les statuts, règles et réglemens ci-dessus, faits et arrêtés par cette Assemblée Générale, en vertu de l'Acte Provincial qui incorpore la Compagnie d'Assurance de Québec contre le feu, passé le 29 de Mars 1826, seront à compter de ce jour les seuls statuts, règles et réglemens en vigueur, tous les autres étant annullés et révoques par les présentes. Et il sera du devoir des Directeurs maintenant en office, de voir à ce que l'élection des sept Directeurs, soit faite tel que pourvu par la sixième clause des règles qui precèdent.

Bureau de la Compagnie,
Québec, 3 Février, 1840.

ns ci-
ssem-
Pro-
d'As-
ssé le
de ce
emens
nuilés
il sera
ant en
es sept
par la
ent.